



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme BLOCK/NP
38/81/41/29

A R R E T E

autorisant la Société MORILLON CORVOL
à exploiter une carrière sur le
territoire de la commune
d'OUZOUER SUR LOIRE, aux lieux-dits
"le Pré aux Boeufs" et
"Derrière le Pré aux Boeufs"
dossier n° 93-03

ORLEANS, le - 8 DEC. 1993

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 9 avril 1993 par la Société MORILLON CORVOL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE, aux lieux-dits "le Pré aux Boeufs" et "Derrière le Pré aux Boeufs",
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU le code forestier,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois dans la commune d'OUZOUER SUR LOIRE, du 30 août 1993 au 1er octobre 1993 inclus,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire-enquêteur,



- VU l'avis émis le 23 novembre 1993 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 28 septembre 1993 par le Conseil Municipal d'OUZOUER SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 20 octobre 1993 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 4 octobre 1993 par le Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis émis le 30 août 1993 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 22 octobre 1993 par le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- VU l'avis émis le 1er octobre 1993 par le Directeur Régional de l'Environnement,
- VU l'avis émis le 27 août 1993 par l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 7 octobre 1993,
- VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 10 mai 1993 et 3 novembre 1993,
- VU la notification à l'intéressé de la date de la Commission Départementale des Carrières,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 24 novembre 1993,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er -

La Société "SABLIÈRES ET ENTREPRISE MORILLON CORVOL", dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - zone Silic à RUNGIS (94150), est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE, aux lieux-dits "le Pré aux Boeufs" et "Derrière le Pré aux Boeufs", dans les parcelles cadastrées section G, n°s 312, 313, 314 à 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 326 à 328, 329, 330, 331 et 801 comprises dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

superficie 9

Article 2 -

La durée de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 -

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

Avant exploitation

- l'exploitant devra faire réaliser des mesures acoustiques qui seront transmises à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter
- un panneau sera apposé sur la voie d'accès au chantier et comportera en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de la fouille,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie sera averti par lettre au moins 15 jours à l'avance des travaux de décapage,
- l'aménagement de l'accès à la carrière à partir du C.D. 119 sera réalisé selon les directives recueillies auprès de la Direction Départementale de l'Équipement, notamment celles mentionnées dans son avis en date du 4 octobre 1993 concernant l'aménagement et l'entretien du chemin dit "du Parc Cosson".

Une convention sera signée à cet effet avec la commune d'OUZOUER SUR LOIRE.

L'implantation des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation de la carrière devra faire l'objet d'une demande et de l'obtention d'un permis de construire. Ces constructions ne pourront être affectées à un usage d'habitation, même de façon temporaire et elles seront démolies ou enlevées en fin d'exploitation.

- les consignes de sécurité adaptées à cette exploitation devront être élaborées et soumises à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Sous délai de 6 mois

Le projet de réaménagement sera complété par des éléments relatifs au profilage des berges et aux types de plantations envisagées. Ce projet sera avalisé par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées intégralement et séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,

- l'enlèvement de la couche supérieure ne sera pas réalisé pendant les périodes de reproduction des oiseaux et des petits mammifères (du 1er mars au 1er août),

- tous les objets qui seront trouvés seront remis à l'Administration comme appartenant à l'Etat. La découverte devra être déclarée immédiatement à la mairie de la commune où ils ont été trouvés, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie,

- libre accès sera laissé au chantier pour toute visite utile à tout agent habilité par la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie, dans les conditions habituelles de sécurité.

Mesures particulières

1 - Pollution des eaux

- en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer tout risque de pollution

- des apports complémentaires de terres et remblais inertes ou non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines sont admis sur le site.
- aucun dépôt de déchets ne sera toléré sur le site.

2 - Bruit - Impact visuel

- les travaux d'extraction seront interdits en dehors de la période de jour 7 h 00 - 20 h 00 du lundi au vendredi.

L'exploitant s'attachera à limiter autant que possible l'impact visuel de la carrière.

En particulier des plantations complémentaires seront effectuées :

- en limite sud du projet de parking.

De même, toutes les précautions seront prises pour limiter la gêne sonore qui pourrait résulter de l'exploitation, notamment vis à vis des habitations situées au nord-est du site en surplomb de l'exploitation.

A cet effet, des merlons d'une hauteur maximale de trois mètres seront réalisés. Des brèches devront permettre le libre écoulement des eaux en cas de crue.

3 - Poussières

L'exploitant devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières.

Le débourageage des camions sera effectué avant l'utilisation des voies routières.

Remise en état

L'excavation devra être réaménagée en un plan d'eau d'un seul tenant conformément au projet exposé par la Société MORILLON CORVOL.

Ce plan d'eau aura une surface approximative de 9 ha. IL sera réservé exclusivement à la pêche d'agrément et aux loisirs.

Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux de réaménagement devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place.

Dès l'achèvement des travaux

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble des terrains hors d'eau ;
- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et engazonnées.

Article 5 :

A la fin de chaque année, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenus depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(Application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, au 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur - 97 rue de Grenelle - 75700 PARIS CEDEX 07

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 -

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE.



Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire d'OUZOUER SUR LOIRE le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 8 DEC. 1993

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

Jean-François MOREAU



Signé Louis DUCAMP

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Pétitionnaire : Sté MORILLON CORVOL
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire d'OUZOUER SUR LOIRE
- M. L'INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement -
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin, le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
16 rue Adèle Lanson Chenault - B.P. 45
45655 ST JEAN LE BLANC
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie